



## **PROCES VERBAL**

**COMMISSION SPORTIVE DEPARTEMENTALE**

**(COUPES ET CHAMPIONNATS)**

-----

---

**Réunion du :** 2 MAI 2019  
**A :** 14 H 00

---

**Présidence :** Mr BESNIER Gaëtan

---

**Présents :** Mrs BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philipe  
FAGNOU Claude, BAYARRI Jean Claude, VERIN Pierre  
Mme GILLON Mireille

# EVOCAATION

**DU 28 AVRIL 2019**  
**VETERANS 2<sup>ème</sup> DIVISION**  
**TREMBLAY VILLEMEUX 1 / EPERNON 1**

**DU 28 AVRIL 2019**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**  
**EPERNON 2 / CHERISY 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille du match vétérans sur laquelle figure sous le numéro 11 Monsieur CHAMPRENAULT Gaël, comme ayant participé

Considérant la feuille du match de départemental 2 poule A sur laquelle figure sous le numéro 12 Monsieur CHAMPRENAULT Gaël, comme ayant participé

Considérant que le match VETERANS a eu lieu à 10 H 00

Considérant que le match de départemental 2 a eu lieu à 15 H 00

Considérant l'article 151 des règlements généraux de la FFF, lequel dispose : la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :

- Le même jour
- Au cours de deux jours consécutifs

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en court et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

La commission décide d'informer le club de EPERNON en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard **le 7 mai 2019 à 12 H 00**

**DU 21 AVRIL 2019  
DEPARTEMENTAL 2 POULE A  
LUCE 2 / NOGENT LE ROI 2**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle figure comme « délégué » Monsieur OLIVEIRA RODRIGUES David lequel était sous le coup d'une suspension de 3 matches fermes à effet du 8 avril 2019 en vertu d'une décision de la commission de discipline du 24 avril 2019

Considérant l'article 147 des R.G. de la FFF, lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en court et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Le club de LUCE pourra formuler ses observations pour au plus tard le **7 mai 2019 à 12 H 00**

**DU 28 AVRIL 2019  
DEPARTEMENTAL 4 POULE C  
VOVES 2 / ST DENIS LES PONTS 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle figure Monsieur KYVUVU Dylan, lequel était sous le coup d'une suspension de deux matches fermes à effet du 8 avril 2019 en vertu d'une décision de la commission de discipline du 10 avril 2019

Considérant l'article 147 des RG de la FFF tel que ci-dessus rappelé

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF tel que ci-dessus rappelé

Décide d'informer le club de VOVES en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations pour le **mardi 7 mai 2019 à 12 H 00** au plus tard

**DU 28 AVRIL 2019**  
**VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**  
**FC DROUAIS 1 / US VALLEE DU LOIR 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle figure pour l'équipe du FC DROUAIS en tant que joueur : Monsieur BOUCHEMELLA Mohamed, et en tant qu'arbitre la même personne.

Considérant la feuille de match sur laquelle figure pour l'équipe de l'US VALLEE DU LOIR : en tant que joueur Monsieur Didier SAULNIER et en tant qu'arbitre assistant 2 la même personne.

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : l'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition, l'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF, lequel dispose : l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Les clubs seront informés et pourront formuler leurs observations pour au plus tard **le 7 mai 2019 à 12 H 00**

## FORFAIT GENERAL

**DU 29 AVRIL 2019**  
**DEPARTEMENTALE 2 POULE A**

**MAIL DE L'ES JOUY SAINT PREST** indiquant le forfait général à effet du 29 avril 2019 de son équipe séniors évoluant en départemental 2 poule A

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Enregistre le forfait général de JOUY ST PREST pour cette équipe

Considérant que cette situation intervient après que les trois quarts des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, le forfait général en vertu de l'article 6.4 des règlements généraux de la ligue et de ses districts, entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés, et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Inflige une amende de : 270 euros à JOUY ST PREST

**DU 1 MAI 2019**  
**U 11 CRITERIUM NIVEAU 3 PHASE 2**

**MAIL DE CHAMPHOL** indiquant le forfait général à effet du 4 mai 2019 de son équipe U11 CRITERIUM NIVEAU 3 PHASE 2

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Enregistre le forfait général de CHAMPHOL pour cette équipe

Inflige une amende de 116 euros à CHAMPHOL

## RESERVE D'AVANT MATCH

**DU 28 AVRIL 2019**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**  
**EPERNON 2 / CHERISY 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par CHERISY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'EPERNON

pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant que les joueurs sont mutés hors période du 16 juillet au 31 janvier

Considérant l'article 160 des règlements généraux de la FFF lequel dispose : Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale

Considérant que cette réserve a été confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club le 29 avril 2019

Dit la réserve recevable en la forme

Dit qu'il y a lieu de procéder aux vérifications d'usage

Après vérification, il s'avère que les joueurs AUDOUARD ALEXANDRE, DIEU DAVID, MERIGUET AURELIEN et VINATIER DAVID sont tous les quatre mutés hors période normale.

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à EPERNON – 1 point pour en reporter le bénéfice à CHERISY 3/0 et 3 points

## MATCH ARRETE

**DU 28 AVRIL 2019**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**US VALLEE DU LOIR 1 / ILLIERS 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant que celui-ci a été arrêté à la 75<sup>ème</sup> minute en raison de la blessure du joueur N° 7 SAULNIER Flavien de l'US VALLEE DU LOIR

Considérant le rapport de l'arbitre du 29 avril 2019

Considérant l'article 120.3 des RG de la FFF lequel dispose : un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ....

PAR CES MOTIFS :

Donne match à rejouer à une date ultérieure.

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

## FORFAITS

**DU 27 AVRIL 2019**

**U13 F**

**C'CF2 /CHERISY**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant le mail de CHERISY du 26 avril 2019 à 21 H 40

Considérant l'article 24.4 des règlements généraux de la ligue et de ses districts

Enregistre le forfait de CHERISY

Donne match perdu par forfait à CHERISY – 1 point pour en reporter le bénéfice à C'CF2 : 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 94 euros à CHERISY - 2ème forfait

**DU 28 AVRIL 2019**

**SENIORS F à 8**

**BROU UNV.NOG.DAN.LOG. 1 /LUCE OUEST 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de LUCE OUEST du 26 AVRIL 2019 à 11 H 45

Considérant l'article 24.4 sus rappelé

Enregistre le forfait de LUCE OUEST

Donne match perdu par forfait à LUCE OUEST – 1 point pour en reporter le bénéfice à BROU.UNV.NOLOG.DAN.LOG 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 77 euros à LUCE OUEST – 1<sup>er</sup> forfait

**DU 27 AVRIL 2019**

**U 17 D2**

**BROU.ILLI.DANG.THIR. 1 / CHERISY 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHERISY du 26 avril 2019 à 10 H 08

Considérant l'article 24.4 sus rappelé

Enregistre le forfait de CHERISY

Donne match perdu par forfait à CHERISY – 1 point pour en reporter le bénéfice à BROU.ILLI.DANG.THIR. 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 47 euros à CHERISY – 2<sup>ème</sup> forfait

**DU 27 AVRIL 2019**

**U 13 POULE D**

**DREUX A PORTU 2 / COURVILLE 2**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de COURVILLE du 25 avril 2019 déclarant forfait

Considérant l'article 24.4. Sus visé

Enregistre le forfait de COURVILLE



Donne match perdu par forfait à COURVILLE – 1 point pour en reporter le bénéfice à DREUX A PORTU 3/0 et 3 points

Inflige une amende de 47 euros à COURVILLE – 1<sup>er</sup> forfait

## TOURNOIS

**MAIL DU FC REMOIS DU 29 avril 2019** informant de l'organisation d'un tournoi les 22 et 23 juin 2019 pour les catégories U7 à U 17 sur le stade de Saint Rémy sur Avre.

La commission donne son accord pour cette manifestation et souhaite que le club transmette le règlement au district.

**MAIL DE BEVILLE LE COMTE du 24 avril 2019** informant de l'organisation d'un tournoi jeunes les 15 et 16 juin 2019 (U 7 à U 15) sur le stade Claude Chevallier.

La commission donne son accord pour cette manifestation et souhaite que le club transmette le règlement au district

**MAIL DE GALLARDON du 23 avril 2019** informant de l'organisation d'un tournoi seniors le 30 juin 2019

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation et souhaite que le club transmette le règlement au district

**MAIL DE TREMBLAY LES VILLAGES du 23 avril 2019** informant de l'organisation d'un tournoi le 30 mai

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation et souhaite que le club transmette le règlement au district.

**MAIL DE THIRON GARDAIS du 2 mai 2019** indiquant l'organisation d'un tournoi le 22 juin 2019

Considérant le règlement joint

La commission donne son accord pour cette manifestation

## INVERSION DE LIEU DE RENCONTRE

**DU 5 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE C**  
**FC BEAUVOIR 1 / AUTHON DU PERCHE 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant que le stade du FC BEAUVOIR est pris le dimanche 5 mai 2019 par une compétition d'athlétisme

Décide que le match ci-dessus se déroulera sur le terrain d'AUTHON DU PERCHE à 15h.

## CONFIRMATION DE LIEU ET HEURE D'UNE RENCONTRE

**DU 4 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**YMONVILLE 2 / CLOYES DROUE 1**

La commission confirme que ce match aura lieu comme prévu au calendrier le samedi 4 mai 2019 à YMONVILLE à 20 H 00

**DU 11 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 4**  
**BREZOLLES / FC TREMBLAY**

La commission confirme que ce match aura lieu comme prévu au calendrier le samedi 11 mai 2019 à 19 H 00 à BREZOLLES

## CHANGEMENT DE NOM

**DU 29 AVRIL 2019**  
**MAIL DE LA LIGUE** informant d'un changement de nom pris en compte par la FFF :

Ancien nom : A.RESSORT DOM/TOM CHARTRES à CHARTRES

Nouveau nom : ASSOCIATION SPORTIVE DE RECHEVRES à CHARTRES

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF

---

Le président  
Gaëtan BESNIER

La secrétaire de séance  
Mireille GILLON